



**CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA**

Conseil du 9 décembre 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA

OBJET : Vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2025

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 9 décembre à 17h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGIO, sur convocation en date du 3 décembre 2024.

PRÉSENTS : Marie-Christine BERTOLUCCI, Jean-Jacques BIAGGINI, Jeanne CALLIER, Emmanuelle de GENTILI, Marie-Dominique GIAMARCHI, Mattea LACAVE, Carulina COLOMBANI, Serge LINALE, Jean-Charles LEONARDI, Florence LOMBARDO, Thérèse LORENZI, Christine MALAFRONTÉ, Jean-Louis MILANI, Emma MUSSIER, Marie-Hélène PADOVANI, Emmanuel PETRI-GUASCO, Philippe PERETTI, Bruno POLIFRONI, Ivana POLISINI, Louis POZZO DI BORGIO, Gérard ROMITI, Hélène SALGE, Jean-Michel SAVELLI, Pierre SAVELLI, Pierre-Baptiste SIMONI, Paul TIERI, Jean ZUCCARELLI, Martine PERFETTINI, Michel ROSSI

ONT DONNE POUVOIR :

Didier GRASSI à Mattea LACAVE
Gilles BATTISTI à Jean-Jacques BIAGGINI
Jean-Jacques PADOVANI à Marie-Hélène PADOVANI
Pierre-Michel SIMONPIETRI à Louis POZZO DI BORGIO
Christelle TIMSIT à Carulina COLOMBANI
Julien MORGANTI à Jacques BIAGGINI

ABSENTS :

Jean-Martin MONDOLONI, Linda PIPERI, Leslie PELLEGGRI, Gilles SIMEONI, Françoise VESPERINI

QUORUM : 21

Pierre Baptiste SIMONI est désigné secrétaire de séance.

OBJET : Vote du taux de taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2025

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui précise les conditions à satisfaire en matière de compétences pour qu'une commune ou un EPCI puisse instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages ;

Vu l'article 1379-0 bis VI. du Code Général des Impôts qui prévoit que les communautés d'agglomérations bénéficiant du transfert de compétence prévue à l'article L 2224-13 du Code général des Collectivités territoriales, sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'article 1636 B undecies du code général des impôts qui prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A ;

Vu l'article 1639 A du CGI qui stipule que sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives, soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-0002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 octobre 2022 adoptant la création du budget annexe « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant le coût du service de collecte des ordures ménagères pour l'exercice budgétaire 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE (A la majorité)

Contre : MM. Morganti, Zuccarelli, Mme Salge

-D'établir le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 16,36 % ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



LE PRÉSIDENT

Louis Pozzo di Borgo
Louis POZZO DI BORGO